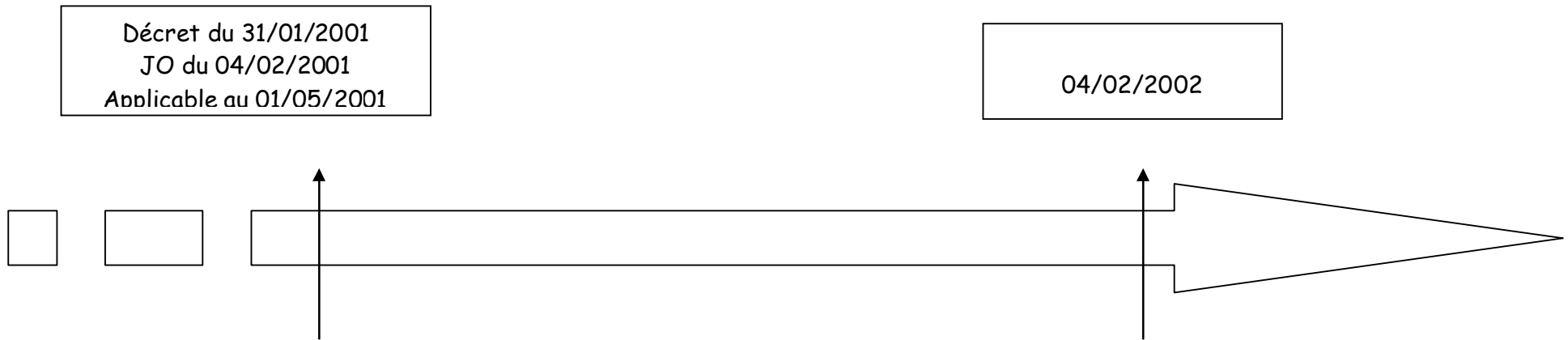


Décret n°2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L28 (3^{ème} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dispositions transitoires.



Pour les affections figurant dans l'ancien barème,
les dispositions les plus favorables des deux barèmes
doivent être retenues dans les cas de figures suivants :

ATI concédée à titre provisoire
avant le 1^{er} mai 2001.

- Radiations des cadres pour invalidité avant le 5 février 2002,
- Reprise d'activité après AS ou MP avant le 5 février 2002
(mais la révision quinquennale devra utiliser le nouveau barème)

Aucun délai n'est applicable aux fonctionnaires rayés des cadres, qui pourraient prétendre à une indemnisation en raison de l'inhalation des poussières d'amiante.